

# STATUTS du MEJ MARQUISES

## ARTICLE- 1.

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination :*

**M.E.J MARQUISES.**

**Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises.**

*son siège est fixé à TAIOHAE (Nuku-Hiva. îles Marquises)*

*Elle a pour objet :*

*1.1 l'animation des groupes d'enfants, de préadolescents(es) et de jeunes de les aider à développer toutes leurs qualités, à accéder progressivement à une vraie liberté par des activités culturelles et sportives, de plein air, de vacances....par des échanges et une réflexion sur toute leur vie dans un esprit évangélique.*

*1.2 Elle se propose notamment à cet effet :*

- de veiller à ce que dans toutes les vallées, les groupes existants aident vraiment les enfants et les jeunes à un épanouissement de toute leur personnalité*
- d'organiser des sessions d'études, de prévention et des stages de formation, camps et colonies de vacances.....tant pour les jeunes que pour les cadres.*
- de collaborer avec les autres mouvements de jeunes et d'organismes existants.*

## **ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION.**

Les moyens d'action sont notamment :

- L'organisation de toute manifestation entrant dans le cadre de son activité
- La tenue d'assemblée périodique.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

L'Association se compose de :

MEMBRES ACTIFS

MEMBRES BIENFAITEURS

MEMBRES D'HONNEUR.

3.1. Les membres actifs sont les personnes payant une cotisation annuelle et jouissant du droit de vote.

3.2. Les membres honoraires sont les personnes qui s'intéressent à l'objet de l'association et qui désirent concourir moralement à la réalisation de ses fins.

3.3. Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui rendent et/ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

3.4. Pour être membre: il faut être majeur ou fournir une attestation écrite des parents et être agréé par le Comité de Direction.

**ARTICLE 4** - Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 5** -La qualité de membre se perd:

1) par démission

2) par la radiation prononcée par le Comité de Direction. Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'Association.

#### **ARTICLE 6- ASSEMBLEE GENERALE.**

6.1 Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par les membres actifs.

6.2 Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs licenciés présents.

Le vote secret peut être demandé par tout membre actif présent.

6.3 Le procès Verbal de l'A.G. et les rapports financiers sont transcrits dans le registre des Assemblées.

6.4 Les agents rétribués par l'Association peuvent être autorisés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'A.G.

#### **ARTICLE 7- ADMINISTRATION.**

7.1 L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 4 membres au minimum élus au scrutin secret, pour deux ans par l'Assemblée Générale,

7.2 Est électeur, tout membre actif licencié, adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour.

7.3 Est éligible tout électeur licencié âgé de 18 ans au jour de l'Assemblée Générale et jouissant de ses droits civils et politiques.

7.4 Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 8 - REUNION DU COMITE DE DIRECTION.**

8.1 Le Comité de Direction se réunit, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres licenciés.

8.2 La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

8.3 Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

8.4 Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu, à cet effet.

## **ARTICLE 9 – GRATUITE DU MANDAT**

9.1 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

9.2 le Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans, l'exercice de leur activité.

9.3 Le Président peut inviter toute personne à assister au Comité et au bureau avec voix consultative.

## **ARTICLE 10- POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION.**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Bureau. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité de Direction crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition.

## **ARTICLE 11.**

11.1 LE PRESIDENT.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour rester en justice, au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur désigné par le Comité de Direction.

## 11.2 LE SECRETAIRE.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui est de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès verbaux et délibérations du Comité de Direction et de l'Assemblée Générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

## 11.3 LE TRESORIER.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sur l'ordonnance du Président .

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité de Direction.

Il tient une comptabilité régulière, à jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## 11.3 FONDS ET ORDONNANCEMENTS DES DEPENSES ;

Les fonds de l'association comme les titres sont déposés dans un ou plusieurs établissements bancaires de la place.

Toute opération bancaire doit obligatoirement revêtir la signature conjointe du Président et du Trésorier du MEJ MARQUISES ; en cas d'absence du Président, celle du Vice-Président, en cas d'absence du Trésorier, celle du trésorier-adjoint.

## **ARTICLE 12 RESSOURCES.**

Les ressources de l'Association se composent:

- 1°) Des droits d'entrée et des cotisations de membres.
- 2°) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques.
- 3°) Des sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'association.
- 4°) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES STATUTS.**

13.. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau, au moins 1 mois à l'avance avant la séance.

13.2. L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres actifs licenciés prévu à l'article 7.1 .

13.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau. mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents,

13.4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION.**

14.1 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 7.1

14.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

14.3 Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents

#### **ARTICLE 15 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association,.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée à but socioculturel.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens l'association

#### **ARTICLE 16 - FORMALITES.**

Le Président, au nom du Comité de Direction est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.**

Le Comité de Direction pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera ces détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à TAIHAE le 5 février 2010.

Le Président :

Le secrétaire :



M. Omer CHOUAN



M. Temanarii SALMON